

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 154-1 du code du travail, est inséré un article L. 154-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 154-2* - Le fait de se soustraire à l'obligation de paiement des salaires selon les modalités définies aux articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 147-1, L. 147-2 est puni de 3750 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les infractions à l'obligation de paiement des salaires sont aujourd'hui sanctionnées par une contravention de 3^{ème} classe, c'est-à-dire par une amende de 450 euros au maximum.

La prévention des infractions en ce domaine commande de prévoir des sanctions mieux proportionnées aux enjeux. Avec l'adoption de cet amendement, seules les infractions aux dispositions réglementaires relatives aux modalités de paiement des salaires demeuraient sanctionnées par une contravention.